

G/SCM/N/186/DOM/Suppl.1 G/SCM/N/220/DOM/Suppl.1 G/SCM/N/253/DOM/Suppl.1 G/SCM/N/284/DOM/Suppl.1 G/SCM/N/315/DOM/Suppl.1 G/SCM/N/343/DOM/Suppl.1 G/SCM/N/372/DOM/Suppl.1 G/SCM/N/401/DOM

Original: espagnol

(23-3353) Page: 1/8

Comité des subventions et des mesures compensatoires

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

REPUBLIQUE DOMINICAINE

La communication ci-après, datée du 11 mai 2023 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de la République dominicaine.

Suivant le modèle de questionnaire contenu dans le document G/SCM/6/Rev.1, élaboré et adopté par le Comité des subventions et des mesures compensatoires, la République dominicaine notifie ce qui suit:

1 Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Subventions octroyées au titre de la Loi nº 57-07 sur les incitations au développement de sources d'énergie renouvelables et les régimes spéciaux y relatifs.

2 Période sur laquelle porte la notification

De 2008 à 2022.

3 Objectif général et/ou objet de la subvention

La Loi n° 57-07 constitue le cadre réglementaire de base applicable à l'ensemble du territoire national pour encourager et réglementer le développement et l'investissement dans des projets qui tirent parti de toute source d'énergie renouvelable et visent à bénéficier de ces incitations.

4 Fondement et législation

Constitution de la République dominicaine, instituée le 13 juin 2015.

Loi générale sur l'électricité n° 125-01 du 26 juillet 2001, modifiée par la Loi n° 186-07 du 6 août 2007, et son règlement d'application.

Loi n° 57-07 du 7 mai 2007 sur les incitations au développement de sources d'énergie renouvelables et les régimes spéciaux y relatifs.

- 2 -

Loi n° 253-12 sur le renforcement des capacités de l'État en matière de recouvrement aux fins de la viabilité des finances publiques et du développement durable.

Règlement d'application n° 65-23 de la Loi n° 57-07 du 7 mai 2007 sur les incitations au développement de sources d'énergie renouvelables et les régimes spéciaux y relatifs.

5 Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Exonérations des impôts à l'importation et de l'impôt sur les transferts de biens industriels et de services (ITBIS) et compensation via un crédit d'impôt sur le revenu.

6 A qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Exonération des taxes à l'importation d'équipements, de machines et d'accessoires: Exonération de tous types de taxes à l'importation d'équipements, machines et accessoires importés par des entreprises ou des particuliers, nécessaires à la production d'énergie provenant de sources renouvelables, conformément au paragraphe II de l'article 9 de la Loi n° 57-07. Cette incitation comprend également l'importation d'équipements pour la transformation, le transport et le raccord de l'électricité au SENI et concerne les projets ayant recours aux sources renouvelables, conformes à cette Loi. Les équipements et le matériel relevant de ce point sont également exonérés du paiement de l'impôt sur les transferts de biens industriels et de services (ITBIS) et de tous les impôts sur les ventes finales.

Réduction de l'impôt sur les financements extérieurs: Conformément à l'article 11, l'impôt sur les paiements d'intérêts liés aux financements extérieurs prévu à l'article 306 du Code des impôts, modifié par la Loi n° 557-05 du 13 décembre 2005 sur la réforme fiscale, est réduit à 5% pour les projets mis en place dans le cadre de la présente Loi.

<u>Incitations fiscales visant les autoproducteurs</u>: Conformément aux dispositions de l'article 12, en fonction de la technologie des énergies renouvelables associée à un projet, on accorde un crédit d'impôt unique sur le revenu allant jusqu'à 40% du coût de l'investissement dans l'équipement aux propriétaires ou locataires d'habitations familiales et de maisons de commerce ou d'industrie qui adoptent des systèmes d'énergie renouvelable, ou se tournent davantage vers ceux-ci, dans le cadre de leur consommation d'énergie privée et dont les projets ont été approuvés par les organismes compétents.

Ce crédit d'impôt est déduit, au cours des trois (3) années suivantes, de l'impôt sur le revenu annuel devant être payé par le bénéficiaire de ce crédit à hauteur de 33,33%. La Direction générale des impôts intérieurs exigera une certification de la Commission nationale de l'énergie concernant l'authenticité de cette demande.

7 Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Incitation destinée aux projets communautaires: Conformément aux dispositions de l'article 13, toutes les institutions d'intérêt social (organisations communautaires, associations de producteurs, coopératives enregistrées et intégrées) qui souhaitent développer des sources d'énergie renouvelables à petite échelle (jusqu'à 500 kW) et destinées à un usage communautaire, peuvent accéder à des fonds de financement aux taux les plus bas du marché pour les projets de développement, allant jusqu'à 75% du coût total des travaux et de l'installation.

À cette fin, le Ministère de l'énergie et des mines (MEM) affectera chaque année 20% des ressources versées au fonds au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie, comme

- 3 -

le prévoit la Loi n° 112-00 du 29 novembre 2000, qui établit un impôt sur la consommation de combustibles fossiles et de dérivés du pétrole.

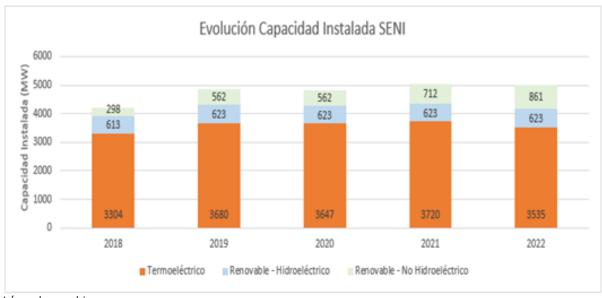
8 Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Incitations fiscales visant les autoproducteurs: Conformément aux dispositions de l'article 12, en fonction de la technologie des énergies renouvelables associée à un projet, on accorde un crédit d'impôt unique sur le revenu allant jusqu'à 40% du coût de l'investissement dans l'équipement aux propriétaires ou locataires d'habitations familiales et de maisons de commerce ou d'industrie qui adoptent des systèmes d'énergie renouvelable, ou se tournent davantage vers ceux-ci, dans le cadre de leur consommation d'énergie privée et dont les projets ont été approuvés par les organismes compétents.

Ce crédit d'impôt est déduit, au cours des trois (3) années suivantes, de l'impôt sur le revenu annuel devant être payé par le bénéficiaire de ce crédit à hauteur de 33,33%. La Direction générale des impôts intérieurs exigera une certification de la Commission nationale de l'énergie concernant l'authenticité de cette demande.

- 9 Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):
- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

CAPACITE INSTALLEE DU SYSTEME ELECTRIQUE NATIONAL INTERCONNECTE (SENI), 2018-2022



Légende graphique:

Évolution de la capacité installée du SENI

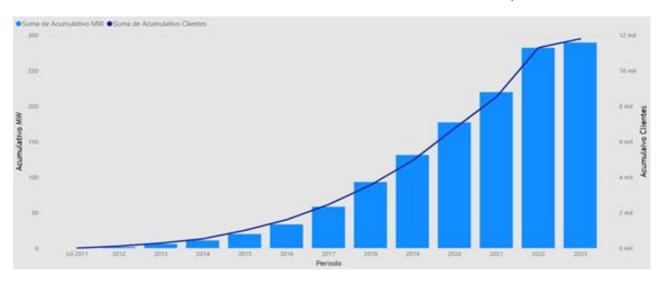
Capacité installée (MW)

Thermoélectricité – énergie renouvelable – hydroélectricité – énergie renouvelable – autre que l'hydroélectricité

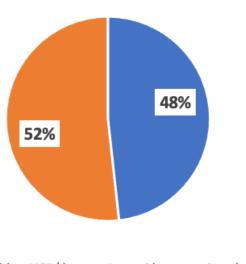
Source: Direction de l'électricité, Commission nationale de l'énergie, 2023.

- 4 -

CAPACITE INSTALLEE DANS LE PROGRAMME DE FACTURATION NETTE¹, 2011-2022



Inversión en proyectos de Energía Renovable, 2020 - 2023



■ Inversión local (en USD\$)

Inversión extranjera (en USD\$)

Légende graphiques:

Graphique 1:

Somme cumulée (MW) - Somme cumulée (clients)

Cumul MW - Cumul clients

Période

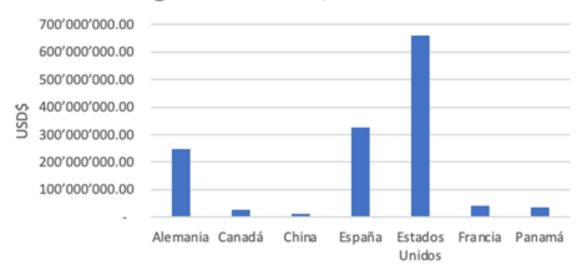
Juillet 2011

Graphique 2:

Investissements dans des projets liés aux énergies renouvelables, 2020-2023 Investissement national (en USD) - Investissement étranger (en USD)

¹ Seule est incluse la technologie photovoltaïque. Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'adresse suivante: https://www.cne.gob.do/documentos/medicion-neta-documentos/.

Inversión extranjera en proyectos de Energía Renovable, 2020 - 2023



Légende graphique:

Investissement étranger dans des projets d'énergie renouvelable, 2020-2023 Allemagne, Canada, Chine, Espagne, États-Unis, France, Panama

Incitations	2020	2021	2022	Total (2008-2022)
1) ITBIS	409 688 982,62 \$RD	481 490.214,31 \$RD	391 193 259,46 \$RD	4 054 852 169,18 \$RD
2) Crédit d'impôt	171 866 579,87 \$RD	587 430 468,23 \$RD	290 088 946,32 \$RD	4 008 237 507,94 \$RD
3) Importation autoproducteurs	159 289 515,20 \$RD	142 547 020,46 \$RD	550 713 301,47 \$RD	1 678 127 944,85 \$RD
4) Importation concessionnaires	555 528 312,88 \$RD	151 317 599,57 \$RD	457 697 126,06 \$RD	4 632 218 557,42 \$RD
Total	1 296.373 390,57 \$RD	1 362 785 ² 302,57 \$RD	1 689 692 633,31 \$RD	14 373 436 179,39 \$RD

Source: Département des incitations relevant de la Loi n° 57-07, Commission nationale de l'énergie, 2023.

TABLEAU N° 2. QUANTITE DES INCITATIONS ACCORDEES PAR CATEGORIE

Incitations	2020	2021	2022	Total (2008-2022)
1) ITBIS	755	964	1239	6 821
2) Crédit d'impôt	138	441	307	2 454
3) Importation autoproducteurs	282	234	236	2 575
4) Importation concessionnaires	59	61	169	1 198
Total	1 234	1 700	1 951	13 048

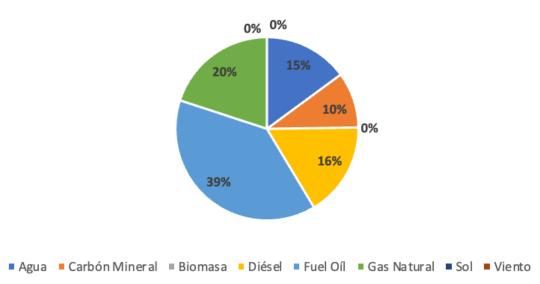
Source: Département des incitations relevant de la Loi n° 57-07, Commission nationale de l'énergie, 2023.

- 7 -

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Avant la promulgation de la Loi n° 57-07, le secteur des énergies renouvelables non conventionnelles n'avait progressé que dans les domaines de la recherche et de la détermination des possibilités existantes. La promulgation de cette Loi et de son règlement d'application a marqué un tournant dans le développement énergétique national, et établi le fondement permettant d'attirer les investissements dans les technologies renouvelables. Cependant, ce n'est qu'en 2011 qu'ont été installés le premier parc éolien à grande échelle et les premiers systèmes photovoltaïques à moindre échelle dans des zones commerciales, industrielles et résidentielles. En ce sens, il est seulement possible de présenter des données sur la capacité installée du système électrique national interconnecté en comparant les années 2006 (année précédant l'entrée en vigueur du règlement) et 2022 (dernières données disponibles).

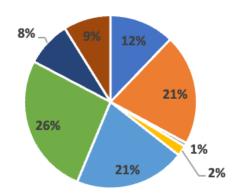
Capacidad instalada del Sistema Eléctrico Nacional Interconectado, 2006



Légende graphique:

Capacité installée du système électrique national interconnecté, 2006 Eau – charbon minéral – biomasse – diesel – fuel-oil – gaz naturel – soleil – vent

Capacidad instalada del Sistema Eléctrico Nacional Interconectado, 2022



■ Agua ■ Carbón Mineral ■ Biomasa ■ Diésel ■ Fuel Oíl ■ Gas Natural ■ Sol ■ Viento

Légende graphique:

Capacité installée du système électrique national interconnecté, 2022 Eau – charbon minéral – biomasse – diesel – fuel-oil – gaz naturel – soleil – vent